

Le 21 décembre 2004

Avis d'une audition devant un tribunal disciplinaire

Conformément à l'article 20.06(6) des Statuts administratifs, un préavis de l'audition devant un tribunal disciplinaire de l'ICA est transmis de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire en cours. Tout préavis de ce genre doit au moins inclure la date, l'heure et l'endroit de l'audience, ainsi qu'un résumé de l'accusation. Par contre, ce préavis ne doit pas mentionner le nom du membre accusé afin d'éviter de porter atteinte à sa réputation avant que la décision disciplinaire ne devienne finale.

Quatre accusations distinctes ont été portées contre un membre par la Commission de déontologie. Trois de ces accusations sont liées à l'évaluation du passif des polices de deux sociétés d'assurance et une accusation est liée à des évaluations d'un régime de retraite. Ces accusations ont été référées à un tribunal disciplinaire qui entendra toutes les accusations simultanément.

Les accusations portées contre le membre se résument comme suit :

1. Assurance

Trois des accusations portées contre le membre découlent du travail actuariel qu'il a effectué à l'égard de (1) l'évaluation du passif des polices d'une société d'assurance pour l'exercice se terminant en 2000; (2) l'évaluation du passif des polices d'une société d'assurance pour l'exercice se terminant en 2001; et (3) l'évaluation du passif des polices pour l'exercice se terminant en 2001 d'une autre société d'assurance, respectivement.

En ce qui concerne ces trois évaluations, il est allégué dans les accusations, tout particulièrement, que le membre :

- (a) ne possédait pas les connaissances ni les compétences nécessaires pour s'acquitter du rôle d'actuaire désigné à l'égard des évaluations, puisqu'il n'a pas participé suffisamment aux activités appropriées pour respecter les exigences de perfectionnement professionnel continu et qu'il n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait acquis les connaissances appropriées et suffisantes par le biais de d'autres activités;
- (b) n'a pas choisi les hypothèses et les méthodes appropriées, tout particulièrement les hypothèses sur les investissements et les frais, ainsi que l'utilisation de la méthode canadienne axée sur le bilan à l'égard des évaluations pour l'exercice se terminant en 2001;

- (c) n'a pas divulgué adéquatement les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées; et
- (d) n'a pas respecté ses engagements professionnels et légaux à titre d'actuaire désigné auprès de ces sociétés d'assurance.

En agissant ainsi, le membre est accusé d'avoir enfreint aux Règles 1, 2, 3, 4 et 15 des anciennes Règles de déontologie.

2. Régime de retraite

La quatrième accusation portée contre le membre découle du travail actuariel effectué pour un régime de retraite à l'égard du rapport initial sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1998, du rapport révisé sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1998 et du rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2001. Il est allégué dans cette accusation, tout particulièrement, que le membre :

- (a) n'a pas conservé de documentation et des dossiers de travail suffisants à l'égard des procédures de vérification qui auraient pu être établies et il n'a pas établi de procédures de vérification permettant de vérifier que les données étaient suffisantes et fiables, à l'égard tout particulièrement du taux d'intérêt créditeur utilisé et le rapprochement des données;
- (b) n'a pas fourni d'informations suffisantes et(ou) exactes permettant à un autre actuaire d'effectuer une appréciation de l'évaluation. En particulier, le rapport initial sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1998 comprenait de nombreuses inexactitudes et, de façon générale, manquait de clarté;
- (c) a omis de fournir des réponses appropriées aux questions posées par l'organisme de réglementation; et
- (d) ayant réduit le taux d'intérêt créditeur des participants afin de refléter une insuffisance d'un actif et ayant réduit, conséquemment, le passif de la provision du régime de retraite à cotisation déterminée, il n'a pas effectué d'ajustement similaire à la valeur de l'actif utilisée, le résultat étant une surévaluation de l'excédent divulgué dans le rapport d'évaluation initial et le rapport d'évaluation révisé de 1998.

En agissant ainsi, le membre est accusé d'avoir enfreint aux Règles 1, 2, 4 et 9 des anciennes Règles de déontologie.

L'audition de ces accusations commencera le 10 janvier 2005 à 10 h, au 112, rue Adelaide Est, à Toronto et se poursuivra pendant toute la semaine.